

À la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup tenue le 17 décembre 2018, à 20 h, au 10, rue du Saint-Rosaire à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, le règlement numéro 478-18 est adopté.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 478-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 419-13 CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ATTENDU que ce conseil juge opportun de modifier le règlement concernant le bon ordre et la paix, afin d'y ajouter de nouvelles dispositions concernant la consommation de cannabis dans les endroits publics à la suite de l'adoption de la Loi encadrant le cannabis;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 3 décembre 2018;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

ATTENDU QUE ce règlement était disponible pour consultation au bureau municipal deux (2) jours juridiques avant la présente séance, conformément à l'article 445 CMQ ;

ATTENDU QUE des copies du règlement étaient disponibles à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 CMQ;

ATTENDU QUE le maire monsieur Gilles Couture mentionne l'objet dudit règlement et sa portée séance tenante;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Carl Gagné
appuyé par Mme Guylaine D'Amours
et résolu

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 477-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 419-13 CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1 : Titre du règlement

Le titre du présent règlement est « Règlement numéro 478-18 modifiant le règlement numéro 419-13 concernant le bon ordre et la paix.

Article 2 : Modification de l'article 11 « Facultés affaiblies »

L'article 11 « Facultés affaiblies » est modifié afin de se lire ainsi :

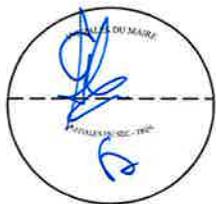
« Il est interdit à toute personne d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue y compris le cannabis ou toute autre substance dans un endroit public. »

Article 3 : Modification de l'article 12 « Possession et consommation de boissons alcoolisées »

L'article 12 « Possession et consommation de boissons alcoolisées » est modifié afin de se lire ainsi :

Article 12 : Possession et consommation de boissons alcoolisées et de cannabis

« Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées et du cannabis ou de consommer des boissons alcoolisées et du cannabis dans un endroit public, à l'exception des lieux où un permis émis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, c. .P-9.1) a été consenti par la Régie des alcools, des courses et des jeux. »



Article 4 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Gifès Couture
maire

Sylvie Samson
directrice générale